

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur les sujets de la phase 1A du présent dossier identifiés par la Régie au paragraphe 55 de sa décision D-2020-074 du 19 juin 2020.

Seuil de matérialité sur les tarifs

Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0004, Gi-1 doc 1, p. 8 et 9.
- ii) R-4122-2020, B-0004, Gi-1 doc 1, p.11.
- iii) R-4122-2020, B-0004, Gi-1 doc 1, p. 12, lignes 21 à 26.
- iv) R-4122-2020, B-0004, Gi-1 doc 1, p. 13, lignes 12 à 14.

Préambule(s) :

- i) Q.10 Quels sont les objectifs poursuivis par ces propositions ?
R.10 Ces propositions visent à favoriser l'allègement réglementaire et auront pour effet :
(...)
 de ne pas avoir d'impacts significatifs sur les résultats financiers de Gazifère
- ii) « Gazifère propose donc à la Régie de ne plus requérir de mise à jour du dossier tarifaire si l'impact estimé sur les charges d'exploitation est de 100 000 \$ ou moins. »
- iii) « (...) Gazifère propose de prévoir qu'à l'avenir, tous les ajustements en capital de plus de 1 M\$ seront inclus dans la mise à jour du dossier tarifaire et cela, peu importe le moment de l'année où cet ajustement doit avoir lieu. Le seuil de 1 M\$ permettrait de ne pas tenir compte des ajustements associés à des petits projets ou à des erreurs peu matérielle (...) »
- iv) « Gazifère propose que les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'an 1 (2021), puisque jugés non matériels, soient intégrés dans le cadre de la mise à jour de la seconde année tarifaire (2022). »

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser ce qui constituerait un « impact significatif » sur les résultats financiers de Gazifère.

Réponse 1.1 :

Gazifère considère qu'un impact de moins de 100 000 \$ sur les charges d'exploitation et de moins de 1 M\$ sur le budget en capital ne sont pas suffisamment significatifs pour faire l'objet d'une mise à jour.

- 1.2 Veuillez préciser si cet impact significatif sur les résultats financiers de Gazifère fait référence à l'incidence potentielle des mesures d'allègement proposées sur le rendement réalisé par le Distributeur.

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelle serait l'incidence sur le rendement jugé acceptable.

Dans la négative, veuillez préciser à quoi (d'autre que le rendement réalisé) Gazifère fait référence lorsqu'elle évoque un impact significatif sur ses résultats financiers.

Réponse 1.2 :

L'« impact significatif sur les résultats financiers » représente, pour Gazifère, un effet notable sur la capacité de gestion de l'entreprise favorisant des décisions à court terme afin d'atteindre le rendement autorisé.

- 1.3 Advenant que la Régie soit disposée à accueillir la proposition de Gazifère à l'effet de « ne plus requérir de mise à jour du dossier tarifaire si l'impact estimé sur les charges d'exploitation est de 100 000 \$ ou moins », veuillez indiquer quel serait le traitement prévu pour récupérer ou remettre cet écart (potentiel) de 100 000 \$ par rapport aux dépenses d'exploitation autorisées et en assurer la juste répartition entre les différentes catégories tarifaires ?

Réponse 1.3 :

La proposition de Gazifère ne prévoit pas une approche pour récupérer ou remettre à la clientèle des sommes ayant un impact de 100 000 \$ ou moins sur les charges d'exploitation.

Gazifère réfère l'ACEFO à la réponse 1.1. de la demande de renseignements no 1 de la Régie (pièce GI-3, document 1) dans laquelle elle explique sa position à l'égard de la mise en place d'un CÉR.

1.4 Concernant la référence iii), veuillez décrire les mesures prévues par Gazifère pour disposer des écarts entre les ajouts en capital réels vs prévus et en assurer une juste répartition entre les tarifs ?

Réponse 1.4 :

La proposition de Gazifère ne prévoit pas de mesures pour disposer des écarts associés à des ajustements en capital de 1 M\$ ou moins pour l'année t.

1.5 Concernant les modalités de disposition des ajustements finaux proposées à la référence iv), doit-on comprendre que les ajustements relatifs aux écarts entre les dépenses d'exploitation et les charges financières réelles vs prévues de l'année t seront intégrés lors de l'année t+1 ?

Dans la négative, veuillez préciser.

Dans tous les cas, veuillez également préciser si Gazifère propose d'appliquer ces nouvelles modalités pour les années à venir ou uniquement dans le cadre du présent dossier bisannuel.

Réponse 1.5 :

Les écarts ayant des incidences perpétuelles ou à long terme seront intégrés lors de l'année t+1. À titre d'exemple, si la Régie décidait en phase 3 de réduire la base tarifaire de Gazifère de 500 000 \$ au mois de décembre 2021, cette réduction serait effective à compter du 1^{er} janvier 2022 et serait intégrée lors de la mise à jour de la phase 5. La décision n'aurait cependant aucun impact sur la base tarifaire ou sur les tarifs de l'année 2021.

En ce qui concerne les charges d'exploitation, une réduction de 100 000 \$ ou moins en 2021 n'aurait aucun effet en 2022 si cette réduction était sporadique. Cependant, si cette réduction avait un caractère pluriannuel (par exemple, la non-reconnaissance d'un nouveau poste en septembre 2021), ce montant serait exclu des charges d'exploitation de 2022 au moment de la mise à jour.

Quant à la seconde partie de la question, la proposition de Gazifère n'a aucun lien avec la mise en place d'un dossier tarifaire bisannuel. Gazifère entend donc intégrer ce nouvel allègement dans ses pratiques pour les années à venir.

Mise en place d'un « Processus d'Allègement Global »

Référence(s) :

- i) R-4122-2020, Gi-1 doc 1, p. 15, lignes 17 à 19.
- ii) R-4122-2020, Gi-1 doc 1, p. 16, lignes 21 à 23.
- iii) R-4122-2020, Gi-1 doc 1, p. 17, lignes 1 à 10.
- iv) Guide de paiement des frais 2020, p. 6, article 18 b).

Préambule(s) :

- i) « Gazifère propose donc la mise en place d'un Processus d'Allègement Global (ci-après le « PAG »). Ce processus débiterait en début d'année 2021. »
- ii) « Gazifère prévoit tenir cinq (5) séances de travail, sur une période maximale de sept (7) mois. La première séance aurait lieu au mois de février 2021 et la dernière se tiendrait au plus tard au mois d'août 2021. »
- iii) « Selon le Guide de paiement des frais 2020 (ci-après le « Guide »), et considérant le type de rencontres que prévoit organiser Gazifère (cinq (5) rencontres d'une durée d'une journée requérant une préparation préalable), les frais prévus à l'article 18b) du Guide sont à prévoir. De manière générale, Gazifère ne prévoit pas transmettre de documentation avant la tenue des rencontres. Cependant, Gazifère estime nécessaire que les intervenants préparent leur participation à ces rencontres. À titre d'exemple, si une rencontre porte sur l'utilité des pièces présentées dans le cadre du dossier de fermeture réglementaire des livres, il y aurait lieu que les intervenants révisent le dossier de fermeture et qu'ils soient prêts à se positionner sur la pertinence de maintenir, d'éliminer ou de modifier certaines pièces. En l'absence d'une telle préparation, les rencontres n'auront pas l'utilité escomptée. »

(nous soulignons)

- iv) 18. L'attribution de frais à un intervenant qui participe à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants:

(...)

b. Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active lors de la rencontre:

- 800\$ pour une demi-journée;

- 1 600\$ pour une journée.
(nous soulignons)

Demandes :

2.1 L'ACEFO constate que l'article 18 b) du Guide des frais prévoit expressément la transmission préalable de documents pour ce type de rencontre.

Veuillez indiquer si Gazifère désire uniquement, lors de ces rencontres, informer le personnel de la Régie et les intervenants des propositions qu'elle prévoit déposer ou si Gazifère espère plutôt assurer une participation active de ses interlocuteurs, susceptible de faire évoluer les pistes d'allègement suggérées.

Réponse 2.1 :

Gazifère ne fait pas la même lecture de l'article 18 b) du Guide de paiement des frais 2020 que celle soumise par l'intervenant. Gazifère est plutôt d'avis que cet article ne prévoit pas d'obligation pour le distributeur de transmettre des documents avant la tenue de séances de travail afin d'assurer une participation active des intervenants lors de ces séances.

De l'avis de Gazifère, la référence iii) citée en préambule répond à la présente question. Gazifère souhaite une participation active de ses interlocuteurs. Elle n'estime toutefois pas requis de transmettre de la documentation préparatoire.

Gazifère encadrera sa démarche en soumettant un ordre du jour dans lequel seront identifiés les éléments qui seront abordés et qui nécessiteront une réflexion préalable. Gazifère ne souhaite toutefois pas s'engager à concevoir des documents préparatoires annonçant ou résumant ses positions. D'ailleurs, l'obtention d'une rétroaction et la compréhension des besoins de toutes les parties impliquées sont au cœur des objectifs de cette démarche.

L'efficacité de ces rencontres constitue une véritable priorité pour Gazifère. Il n'est pas à l'avantage de Gazifère ni de sa clientèle que soient tenues des séances de travail non productives.

2.2 L'ACEFO est d'avis que la transmission préalable des documents de travail, tel que prévu à l'article 18 b) du Guide des frais, est nécessaire pour assurer une participation active lors de telles rencontres.

L'ACEFO considère également qu'une préparation « à l'aveugle » des participants, sans connaître préalablement la nature des propositions à discuter lors des rencontres, serait susceptible d'être d'une utilité variable, limitée, voire d'occasionner des pertes de temps et d'énergie.

Veuillez commenter.

Réponse 2.2 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.